



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

directeurs d'école

Question écrite n° 96013

Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les suites données par le Gouvernement au mouvement national des directeurs d'école. En effet, la profession a entamé une grève administrative depuis six ans, afin d'alerter le Gouvernement sur les conditions de travail de ses membres et d'exiger notamment une clarification de leurs responsabilités et une meilleure reconnaissance de leur travail. En novembre 2005, la direction de l'enseignement scolaire a été chargée par le ministère de l'éducation nationale de mettre en place des groupes de travail avec les organisations syndicales, dans le but de faire émerger un diagnostic partagé sur l'évolution des missions des directeurs. Ce processus a abouti, le 10 mai dernier, à la signature d'un protocole d'accord sur les directeurs d'école par un seul des syndicats représentatifs de ces personnels, les autres organisations ayant refusé de le signer et ayant appelé à poursuivre la grève tant que leurs revendications ne seraient pas satisfaites. En effet, si elles ne contestent pas certaines avancées (comme l'attribution d'un quart de décharge dans les écoles de quatre classes), ces organisations demeurent en profond désaccord avec les modalités de mise en oeuvre des mesures proposées. En premier lieu, elles déplorent le fait que ces mesures ne soient assorties d'aucune création de postes alors que l'abaissement des seuils de décharge aux écoles à quatre classes en nécessiterait 1 700. Par ailleurs, elles estiment que ces mesures risquent de remettre en cause la formation continue et initiale des enseignants du premier degré. Enfin, selon elles, le recrutement d'un emploi de vie scolaire pour assister le directeur dans l'accomplissement de tâches matérielles et d'accueil pour le fonctionnement de l'école n'est pas une mesure acceptable après le récent et fort rejet du contrat première embauche et de la précarité dans l'emploi des jeunes. Dans ces conditions, leurs consignes de blocage administratif sont toujours en vigueur et la situation de la profession demeure donc préoccupante. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il entend reprendre la réflexion commune et émettre de nouvelles propositions en la matière, afin de tenir compte du désaccord de nombreux interlocuteurs du système éducatif.

Texte de la réponse

Le protocole de mesures pour les directeurs d'école du 10 mai 2006 améliore sensiblement les conditions d'exercice des directeurs d'école. Tous les directeurs d'école de quatre classes bénéficient depuis septembre 2006 d'une décharge de service d'enseignement d'une journée par semaine. En effet, la décharge des directeurs d'école de 4 classes est rendue possible grâce à la modification des stages en responsabilité des professeurs des écoles stagiaires (PE2). La circulaire du 11 mai 2006 relative à l'organisation des stages proposés aux professeurs des écoles dans le cadre de leur professionnalisation pour l'année 2006-2007 met en oeuvre ce dispositif de remplacement. Désormais, les PE2 effectuent sur toute la durée de l'année scolaire, un stage en responsabilité dans un des cycles de l'école primaire, à raison d'une journée par semaine. Cette procédure de « stage filé » devrait faciliter le remplacement des directeurs déchargés, tout en s'inscrivant dans le cadre de la formation initiale des futurs professeurs. De plus, une décharge dite de « rentrée scolaire » de deux jours fractionnables est instituée pour les directeurs d'école non déchargés, dans les quinze premiers jours de la rentrée scolaire. Par ailleurs, le protocole prévoit que les quelque 52 000 directeurs d'école bénéficient

aussi d'une augmentation de 20 % de leur indemnité de sujétion spéciale (ISS) en vertu de l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école et d'établissement spécialisé. L'ISS est ainsi passé de 925 EUR à 1 110,5 EUR dans les écoles situées hors des zones d'éducation prioritaire et de 1 111 EUR à 1 333 EUR dans les écoles situées en zone d'éducation prioritaire. En outre, les directeurs d'école qui le souhaitent, bénéficient d'un emploi vie scolaire pour l'exécution des tâches administratives. Ils sont à la mi-octobre 19 000 en fonction. Leur recrutement par les établissements publics locaux d'enseignement se poursuit en partenariat avec les directions régionales et départementales du travail et de l'emploi. Ce protocole et ses mesures d'application traduisent la volonté de replacer l'école primaire au centre de la politique scolaire. Celle-ci vient de s'illustrer récemment par la création de deux groupes de travail, l'un relatif à la création d'établissements publics d'enseignement primaire (EPEP) dont l'expérimentation pourrait intervenir à la rentrée 2007 et l'autre concernant la définition d'un statut des directeurs d'école qui seront affectés dans ces EPEP. Ces décisions s'inscrivent dans le champ d'une rénovation profonde de la scolarité obligatoire, dont l'école primaire constitue la base. La fonction des directeurs d'école trouve dans ce nouveau contexte un relief particulier et des perspectives nouvelles. Ces avancées répondent ainsi à la nécessité de voir l'école primaire adapter son organisation aux évolutions des missions dévolues au service public de l'éducation. Elles ouvrent une voie nouvelle au rétablissement du dialogue et de la confiance avec les directeurs d'école et créent les conditions de la fin de la grève administrative afin d'aborder sereinement d'autres dossiers en relation avec les organisations représentatives des personnels de direction.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96013

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5776

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1073